

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.888 du 15 décembre 2011

A.187.026/VIII-6240

En cause : **BAUWENS** Ingrid,
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

la société coopérative intercommunale TECTÉO,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2008 par Ingrid BAUWENS qui demande l'annulation de "la décision du Conseil d'Administration de l'A.L.E. du 6 novembre 2007 notifiée le 21 décembre 2007 de ne pas statuer sur la nomination à titre définitif à la catégorie VIII B des barèmes de la requérante et de solliciter de ses responsables un rapport d'appréciation complémentaire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Vanessa RIGODANZO, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est engagée au sein de la partie adverse le 6 avril 1999, en qualité de commis au service TÉLÉDIS, plus précisément à la section "Bureau d'études". Il s'agit d'un emploi de catégorie IIIA. La section est dirigée par Ph. FOX, son compagnon, qui occupe à l'époque le poste d'adjoint au chef de service.

Elle obtient 3 rapports d'appréciations périodiques favorables les 11 août et 10 décembre 1999, ainsi que le 16 mai 2000. Ces rapports sont émis par F. FOULON, son chef de service à cette époque.

2. Suite à la modernisation du réseau de télédistribution, la requérante est transférée, le 1^{er} juin 2000, à la section "Dispatching - Télécom - Intranet Télédís - Routage - Internet – Cyberboutique" de TÉLÉDIS, en qualité de commis technique, et toujours à la catégorie IIIA des barèmes de l'intercommunale.

3. Le 18 mars 2002, elle est désignée à la catégorie VIIB des barèmes de l'intercommunale, en qualité de sous-chef de bureau, dans le service "Evènements et communication" nouvellement créé. Cette accession à une catégorie supérieure fait suite à sa réussite d'un examen, conformément aux règles d'accession prévues par le statut organique de l'intercommunale.

4. Eu égard à certains problèmes récurrents, M. PIASTA, alors chef du service "Evènements et communication", établit un rapport négatif à l'encontre de la requérante, le 9 octobre 2002, et l'adresse à M^{me} HOUGARDY, secrétaire générale. Aucune suite à ce rapport n'a été donnée par le directeur général de l'époque.

5. Le 1^{er} janvier 2003, la requérante bénéficie, avec l'accord de son chef de service M. PIASTA, de la catégorie VIIB, conformément aux règles d'accession et au tableau des barèmes repris dans les statuts organiques.

6. Dans le cadre de la réorganisation des services, le service "Evènements et Communication" est supprimé. C'est pourquoi la requérante est transférée, le 1^{er} janvier 2004, en qualité de technicien spécialisé à la section "Administration commerciale" au service TÉLÉDIS, à la catégorie VIIB des barèmes de l'intercommunale.

Elle est nommée à titre définitif, le 1^{er} juillet 2004, en qualité d'agent statutaire, à la catégorie VIIB des barèmes de l'A.L.E. Cette nomination fait suite à un avis favorable de la part de M. CHARTZ, chef de service adjoint de M. FOX, chef de Service.

7. À la suite d'un autre avis favorable de M. CHARTZ, chef de service adjoint, la requérante bénéficie, le 1^{er} janvier 2005, de la catégorie VIIIB des barèmes de l'A.L.E., dans le cadre des règles d'accession fixées au statut.

8. En séance du 5 septembre 2006, le conseil d'administration de la partie adverse décide, sur proposition du bureau exécutif, de retarder d'un an la nomination à titre définitif de l'intéressée à la catégorie VIIIB des barèmes. Cette décision est prise à la suite du rapport défavorable de M^{me} HOUGARDY, directrice générale adjointe, libellé dans les termes suivants :

" À la lecture de la proposition par les responsables de Télédís (MM. FOX et CHARTZ) de confirmer cet agent dans sa catégorie VIIIB, je me vois contrainte de rédiger le présent avis défavorable.

A. Pour rappel, il s'agit de confirmer cet agent dans une catégorie VIIIB, fonction où, à mon estime, cet agent n'a jamais fait ses preuves.

En effet, M^{me} BAUWENS est catégorie VIIIB depuis la création du service Evènements et Communication (service dissous depuis) et au sein duquel Mme BAUWENS n'a pas donné satisfaction de par son comportement au travail:

- Elle fonctionne de façon totalement autonome, alors qu'elle a une équipe à gérer et des projets concrets à réaliser,
- Elle supporte difficilement les relations hiérarchiques,
- Elle ne prend que le travail qui l'intéresse, laissant toujours aux autres le travail «subalterne» ne la mettant pas personnellement en valeur.

Ces griefs ont d'ailleurs fait l'objet d'un rapport plus que négatif du 9 octobre 2002 de M. PIASTA (dont copie en annexe) soulignant par ailleurs déjà à l'époque la problématique de sa position de «compagne d'un Chef de service», dans la bonne exécution du travail confié.

Elle n'a dès lors pas fait ses preuves de catégorie VIII du 1^{er} mars 2002 au 31 décembre 2003 (dates de fonctionnement du SEC).

B. Depuis le 1^{er} juin 2004, M^{me} BAUWENS est affectée au service télédis en qualité de sous-chef de bureau, catégorie VIII, à la section «administration/commerciale». Elle a donc sous sa tutelle les dactylos et commis administratifs ainsi que les délégués technico-commerciaux chargés de la vente d'internet.

A mon estime, les « louanges » qui sont faites par des responsables du service Télédis ne peuvent justifier la confirmation de cet agent dans sa catégorie pour diverses raisons:

1. M^{me} BAUWENS n'exerce pas les fonctions telles qu'elles lui ont été confiées par la Direction et Bureau Exécutif (telles qu'énoncées ci-dessus).

J'apprends qu'elle gère tout ce qui est «évènementiel» à Télédis, avec l'assentiment de son Chef de service (également son compagnon) alors qu'elle devait explicitement gérer la section «administration/commerciale».

D'aucuns dans le service se plaignent par ailleurs qu'il n'y a pas de catégorie VIII à cette section. Sur le plan administratif et plus spécifiquement la gestion du pointage a à diverses reprises laissé à désirer; ce qui à présent me paraît explicable (sans être justifiable) s'il n'y a pas de VIII!

2. M^{me} BAUWENS travaille de façon solitaire alors qu'elle a la responsabilité d'une douzaine de personnes, dont elle ne s'occupe nullement (que ce soit sur le plan organisationnel ou de la fixation des objectifs).

3. À plusieurs reprises, j'ai constaté que M^{me} BAUWENS, bien qu'ayant immanquablement le souci de bien faire, n'a en aucun cas la logique de la recherche du moindre coût (salon BEST d'octobre 2005, conférence de presse VOO du 29 mars 2006...) ou de la coordination avec d'autres sections ayant plus d'expérience ou de connaissance quant à la possibilité de réaliser certaines tâches en interne.

4. De par son statut de compagne du Chef de service (M. FOX), M^{me} BAUWENS a souvent imposé son point de vue ou donné des directives de façon inopportune à des personnes du Service télédis sans aucun lien direct avec elle (places du Standard gérées sur le plan institutionnel, reprises pour des prestataires Télécoms en est un simple exemple).

5. M^{me} BAUWENS n'a en aucun cas l'esprit d'équipe et ce faisant, n'a pas le respect des autres (manque de considération de collègues d'un même niveau de responsabilité - dernier exemple en date: René DURIA «en beach boy» lors de la conférence de presse, Carine COURA confinée à des tâches subalternes...). De façon générale, elle supervise mais fait poigner les autres dans le «cambouis», ce qui facialement lui permet d'être toujours souriante!

6. M^{me} BAUWENS ne supporte pas de devoir rendre des comptes et plus précisément, de devoir justifier certaines options prises par elle, même à mon égard. Elle en est arrivée à adopter une attitude arrogante, voire même irrespectueuse à mon égard dans une telle hypothèse.

7. Pour le surplus, les points relatés ci-avant sont de notoriété publique. La Direction générale antérieure n'a jamais voulu (ou pu: de par le lien affectif de cet agent avec M. FOX) sanctionner ces comportements qui ont souvent généré des conflits au sein du personnel.

En conclusion, je ne peux cautionner l'évaluation signée par M. CHARTZ, Chef de service adjoint. Je pense qu'il serait opportun, à un tel niveau de responsabilité, que cet agent fasse ses preuves dans la fonction à laquelle elle a été désignée et pour laquelle elle est rémunérée. (...)

Je propose dès lors de reporter d'un an la confirmation de cet agent dans sa catégorie VIII. Sa tâche venant de lui être clairement définie (ou plutôt rappelée) par M. le Directeur général, en ma présence en date du 28 juillet 2006".

La décision du conseil d'administration de reporter la nomination de la requérante à titre définitif à la catégorie VIIIB des barèmes lui est notifiée par un courrier du 28 septembre 2006.

9. En avril 2007, la requérante est affectée par M. MOREAU, nouveau directeur général, au département «Marketing et ventes» à Liège, dans un emploi de sous-chef de bureau, à la catégorie VIIIB des barèmes afin qu'elle ne soit plus sous la tutelle directe de son compagnon.
Ce département est dirigé par J.-M. VALKENERS.

10. Les rapports relatifs à la requérante de MM. AGNESSEN, ingénieur principal, et J.-M. VALKENERS, chef de service, ne se prononcent pas formellement sur l'octroi de la promotion. Le rapport du "Responsable du service Télédís" est libellé comme suit :

" A su mener à bien les tâches de portabilité et d'accueil clientèle qui lui ont été confiées dans sa nouvelle fonction. Vu son récent changement de fonction et tenant compte qu'elle est restée dans une période de transition sans définition claire de sa fonction, il m'est impossible de me prononcer objectivement sur cet agent".

Le rapport de Monsieur Valkeners est rédigé comme suit :

" Madame BAUWENS fonctionne dans mon service depuis quelques 6 mois seulement.
Les tâches confiées à l'intéressée ont été remplies de façon consciencieuse.
Il ne m'est pas possible de me prononcer sur ses facultés à diriger une équipe ou un projet vu le peu de temps passé dans mon service d'une part et vu la nature des tâches demandées d'autre part".

11. Le bureau exécutif, en sa séance du 23 octobre 2007, statue sur les propositions à soumettre au conseil d'administration quant aux confirmations des agents dans leur catégorie au 1^{er} janvier 2007. En ce qui concerne la requérante, il décide d'attendre un rapport complémentaire aux motifs que :

" en ce qui concerne M^{me} Ingrid BAUWENS, M^{me} HOUGARDY rappelle le contenu de son rapport qui avait justifié un premier report de confirmation. Elle ajoute que cet agent a presté au cours de la dernière année dans la section gérée par M. VALKENERS, M. MOREAU l'ayant personnellement enlevée de la tutelle de son conjoint, M. FOX, et invitée, suite au 1^{er} rapport rédigé dans le cadre des confirmations dans les catégories, à démontrer ses capacités commerciales dans le cadre de la vente de nos produits de télédistribution et multimédias. À ce titre, elle donne lecture de son rapport ainsi que de celui de M. AGNESSEN et de M. VALKENERS.

M. MOREAU ajoute que M. VALKENERS lui a confié que M^{me} BAUWENS faisait «du bon travail» dans l'absolu mais que l'on pouvait légitimement s'attendre à mieux de la part d'un agent à confirmer dans une catégorie VIIIB, et

ce comparativement au travail presté, par exemple, par M. VANDERHOVEN au sein de la section; agent de catégorie V. Il propose dès lors, sur base des éléments exposés en séance, que le cas de M^{me} BAUWENS soit reporté à une prochaine séance, tout comme M. MAZUY, et de requérir qu'un rapport d'appréciation complémentaire soit rédigé au cours des prochains mois de prestations avant de prendre au niveau du Bureau Exécutif une décision définitive à son égard".

12. C'est pourquoi le conseil d'administration de l'intercommunale décide, en sa séance du 6 novembre 2007, de ne pas statuer sur la nomination à titre définitif de la requérante et de solliciter un nouveau rapport de ses responsables.

Il s'agit de la décision attaquée.

13. Cette décision lui est notifiée par un courrier du 21 décembre 2007, libellé comme suit :

" Madame,

Par la présente, nous vous rappelons que sur la base d'un rapport de Direction défavorable et sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil d'administration de notre intercommunale, sur séance du 5 septembre 2006 avait décidé de postposer votre nomination à titre définitif à la catégorie VIIIB de nos barèmes. Il avait également été décidé de vous accorder une période probatoire complémentaire d'un an.

Nous vous informons qu'à l'issue de votre période probatoire d'un an, les rapports de votre hiérarchie sont encore mitigés, il ressort de ceux-ci que votre travail n'est pas du niveau de celui qu'on pourrait attendre d'un agent à confirmer dans une catégorie VIIIB :

il apparaît que vous manquez d'organisation tant dans l'exécution de votre propre travail que dans la coordination du travail du personnel que vous avez sous votre responsabilité.

Dès lors, sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration de notre intercommunale, en séance du 6 novembre 2007, a décidé de ne pas statuer sur votre nomination à titre définitif à la catégorie VIIIB de nos barèmes, et de solliciter de vos responsables un rapport d'appréciation complémentaire.

Nous vous encourageons dès lors une dernière fois à satisfaire à la fonction qui vous a été assignée et à assumer les responsabilités afférentes à un travail de niveau de catégorie VIIIB; à défaut vous reprendrez une fonction analogue à votre fonction première";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3.5.2. du règlement organique; qu'en une première branche, elle constate que la décision litigieuse prolonge à nouveau son stage d'un an alors que la disposition visée au moyen prévoit que si à l'issue de la prolongation d'un an, l'agent ne donne toujours pas satisfaction, il reprend une fonction analogue à sa fonction première; qu'elle en conclut qu'il appartenait à son employeur de décider si elle donnait ou non satisfaction et de la nommer à titre définitif ou de lui faire reprendre une fonction analogue à celle qu'elle occupait antérieurement; qu'en une deuxième branche, elle souligne que l'avis pour la prolongation de stage doit être émis par le chef de service,

dont elle dit ignorer qui est celui-ci; qu'elle constate que l'avis émane de la "Direction", notion qui n'est pas définie par le règlement administratif;

Considérant que l'article 3.5.2. du statut organique est rédigé comme suit :

" Pour être nommé à titre définitif à une autre fonction, il faut avoir accompli, avec satisfaction, le stage fixé aux règles d'accession. Si l'agent n'a pas donné satisfaction à l'issue du stage, celui-ci pourra être prolongé d'un an par le Bureau exécutif et, sur avis du Chef de service. Si à l'issue de cette prolongation, il ne donne toujours pas satisfaction, il reprend une fonction analogue à sa fonction première";

Considérant que l'acte attaqué n'a pas pour objet de prolonger le stage de la requérante d'une nouvelle durée d'un an; qu'il ressort de la délibération préalable du bureau exécutif que celui-ci a reporté le cas de la requérante à "une prochaine séance" et requiert qu'un "rapport d'appréciation complémentaire soit rédigé au cours des prochains mois de prestations avant de prendre au niveau du Bureau exécutif une décision définitive à son égard"; qu'une telle décision applique strictement l'article 3.5.2. précité dès lors qu'une décision définitive ne peut être prise que sur avis du chef de service, ce qui implique que celui-ci ait été utilement émis, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce; que deux avis ont été émis pour des périodes différentes; qu'il n'existe aucun avis de la "Direction" comme l'alléguait la requérante dans sa requête; qu'il ressort clairement des développements du mémoire en réplique que la requérante connaissait l'identité de ses chefs de service pour les différentes périodes de son stage; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle estime ignorer le motif de droit pour lequel il y a une prolongation de stage d'un an et les motifs de fait pour lesquels il n'est pas possible de dire si elle donne ou non satisfaction;

Considérant que les motifs de droit et de fait de l'acte attaqué sont mentionnés dans le courrier du 28 septembre 2006 qui notifie la décision du 5 septembre; que, notamment, les termes utilisés sont suffisamment explicites pour comprendre que des doutes subsistent sur la capacité de la requérante à assumer les tâches et les responsabilités d'une fonction de la catégorie VIIIB; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze décembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.